



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

La version pdf de ce livre préparée par la boutique Razva.com
Récitons al Fatiha pour l'âme de Abbas Ahmad al Bostani



**Pour télécharger tous les livres d'Al-Bostani gratuitement
veuillez consulter notre boutique musulmane en ligne Razva**

+ LIBRAIRIE CHIITE EN LIGNE



**Razva a plusieurs projets de traduction de nouveaux livres
en cours, vous pouvez nous soutenir financièrement par
vos dons, en cliquant sur le lien ci-dessous:**

♥ DONATE !

Le Jeûne de Ramadhân

Sa signification, ses effets et ses

STATUTS

Textes compilés, traduits et édités par
Abbas AHMAD Al-Bostani

PUBLICATION DE LA CITÉ DU SAVOIR

Éditeur:
La Cité du Savoir
Abbas Ahmad al-Bostani
C.P. 712 Succ. (B)
Montréal, Québec, H3B 3K3
Canada

Tous droits de traduction, de reproduction et
d'adaptation réservés pour tous pays

© Abbas Ahmad al-Bostani
ISBN 2-922223-10-8

Table des Matières

[Avant-propos:](#)

[Le Jeûne: une pratique religieuse universelle](#) 5

[Le Jeûne de Ramadan: Le sens apparent et le sens réel](#) 10

[Les bienfaits du Jeûne](#) 15

-[S'exercer à la patience et affermir sa volonté](#) 15

-[Se libérer des habitudes quotidiennes](#) 17

-[S'habituer à la discipline alimentaire](#) 18

-[Assainir le fonctionnement du corps](#) 18

-[S'habituer à l'honnêteté](#) 20

-[Refixer la sincérité de notre foi en Dieu](#) 20

-[Établir un lien étroit avec Dieu et le Jour du Jugement](#) 21

-[Consoler les nécessiteux](#) 23

[LES STATUTS DU JEUNE](#) 27

[Comment établir l'apparition du premier quartier de lune](#) 28

[Les conditions requises pour que le jeûne soit valide](#) 30

1-[La majorité](#) 30

2-[La raison](#) 30

3-[L' intention](#) 30

4-[La présence ou le non-voyage](#) 32

5-[La non-maladie](#) 34

6-[Le non-saignement féminin](#) 35

[LES MUFTIRÂT: \(Les choses ou les actes qui invalident le jeûne de Ramadhan\)](#) 37

[Les Personnes susceptibles d'être dispensées de jeûner](#) 40

[L'Aumône expiatoire de rupture volontaire du jeûne \(*Kaffarah*\)](#) 42

[Le jeûne de remplacement](#) 44

[La Zakât de *Fitrah*](#) 47

[À qui offrir la Zakât de *Fitrah*?](#) 48

[Le jeûne recommandé](#) 50

[Le jeûne interdit](#) 50

[Le Prône du Prophète \(P\):sur le Mois béni de Ramadhan](#) 53

[L' INVOCATION DE L'IFTITÂH](#) 59

[Do `â' al-Iftitâh \(translittération\)](#)



Au nom de Dieu,
le Clément, le Miséricordieux
Avant-propos

Le Jeûne: une pratique religieuse universelle

-«Ô vous qui croyez: Le jeûne vous est prescrit comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés⁽¹⁾. Peut-être craindrez-vous Dieu-

Jeûnez durant des jours comptés. Celui d'entre vous qui est malade ou qui voyage jeûnera ensuite un nombre égal de jours.

Ceux qui pourraient jeûner et qui s'en dispensent, devront, en compensation, nourrir un pauvre.

Celui qui, volontairement, fera davantage y trouvera son propre bien.

Jeûner est un bien pour vous. Peut-être le comprendrez-vous.

Le Coran a été révélé durant le mois de Ramadhan C'est une Direction pour les hommes une manifestation claire de la Direction et de la Loi.

Quiconque d'entre vous, verra la nouvelle lune jeûnera le mois entier(...).

Dieu veut la facilité pour vous, Il ne veut pas pour vous la contrainte.

Achievez cette période de jeûne; exaltez la grandeur de Dieu qui vous a dirigés. Peut-être serez-vous reconnaissants» Le Coran 11: 183-185

Le jeûne de Ramadan est l'un des piliers de l'Islam. C'est une obligation cultuelle que tout musulman et toute musulmane remplissant les conditions requises⁽²⁾ doivent accomplir durant le neuvième mois lunaire hégirien, le mois de Ramadan. De ce fait, cette obligation individuelle devient un phénomène collectif qui affecte le visage de toute une société. Il suffit de se promener dans une cité musulmane pendant le mois de Ramadan pour comprendre combien est importante la place que le jeûne occupe dans la religion musulmane, et pour réaliser qu'il constitue un trait saillant de l'Islam.

Pourtant, comme le laisse entendre le Coran, le jeûne n'est pas une nouveauté religieuse révélée par l'Islam; il a déjà été prescrit aux nations et aux Prophètes⁽³⁾ antérieurs à l'avènement du dernier Messager de Dieu, le Prophète Mohammad (P), et pratiqué depuis les temps les plus reculés. Selon l'Imam Ali, cité par Al-Zamakhchari⁽⁴⁾, le premier homme à avoir jeûné fut Adam, et selon Abbas, cité par Al-Qummi⁽⁵⁾, le Prophète David jeûnait un jour sur deux, son fils Salomon (Sulaymân), trois jours au début de chaque mois, trois jours au milieu du mois et trois jours à la fin du mois; Jésus-Christ jeûnait tout le temps, et sa mère Marie, deux jours sur trois.

Par ailleurs, il n'y a pas que le Coran et les sources musulmanes qui signalent la pratique du jeûne dans trois religions. Ainsi, les Evangiles et la Thora en font diverses mentions; et l'histoire nous fait savoir par exemple que les Sabéens de Harrât⁽⁶⁾ observaient un jeûne de trente jours et que les Mecquois du pré-Islam observaient eux aussi le jeûne.

Enfin, même de nos jours, le jeûne demeure une pratique religieuse observée par les adeptes de nombreuses religions. En effet, les Juifs jeûnent un jour par an, et les plus pratiquants d'entre eux jeûnent les lundis et les jeudis en souvenir de Moïse⁽⁷⁾; certains Chrétiens continuent d'observer le Carême, lequel consiste en une période de quarante-six jours d'abstinence et de privations entre le Mardi Gras et le jour de Pâques, pendant laquelle, à l'exception des dimanches, on jeûne. Même dans l'Hindouisme, certains adeptes de cette religion jeûnent en diverses occasions religieuses; et dans le Bouddhisme, les moines observent parfois une certaine forme de jeûne.

La constance de la pratique du jeûne dans les différentes religions et à travers les différentes phases de l'histoire de l'humanité montre que cette forme d'abstinence est du moins très bénéfique, sinon un bien nécessaire pour l'homme. Il est naturel donc que l'Islam, la dernière religion révélée et le message final de Dieu pour la créature, redonne à cette prescription divine, un peu oubliée et souvent déformée, sa place réelle et complète, et précise les règles de son accomplissement, généralise sa pratique, et souligne ses effets bénéfiques.

En Islam, le jeûne n'est pas un simple acte individuel de piété, accompli occasionnellement, par quelques fidèles pieux comme c'est le cas dans d'autres religions, mais une obligation prescrite à toute la communauté, à quelques exceptions près. Le jeûne n'y consiste pas non plus en une simple privation alimentaire, mais en l'observation d'un ensemble cohérent de prescriptions d'ordre alimentaire, physique, spirituel et moral qui affecte le comportement de l'individu et transforme les habitudes de la société.

Le Jeûne de Ramadan: **Le sens apparent et le sens réel**



Le jeûne de Ramadan consiste manifestement à s'abstenir de manger, de boire, de fumer, de faire l'acte sexuel etc... depuis l'aube jusqu'au crépuscule chaque jour du mois de Ramadan.

Il suffirait donc d'observer ces abstinences après avoir formé intimement l'intention de jeûner par obéissance à Dieu, pour que le jeûne soit présumé correctement accompli.

Mais en fait, le jeûne tel que Dieu le veut effectivement exige beaucoup plus d'efforts de la part du Jeûneur et vise à transformer complètement l'homme, à le rendre intègre, et à le libérer de l'emprise de ses habitudes les plus tenaces et les plus asservissantes.

En effet le Prophète a dit à propos du mois de Ramadhan: "*O gens: Celui qui anoblit son caractère ,pendant ce mois, aura droit au Droit Chemin le Jour o les pieds trébucheront.*"

Et:

«Cinq choses invalident le jeune: le mensonge, la médisance, la délation calomnieuse, le faux serment, le regard lascif»⁽⁸⁾

On rapporte qu'un jour le Prophète, ayant entendu une femme qui faisait le jeûne injurier sa servante, a fait apporter de la nourriture à l'intention de cette femme et lui dit: "Mange!". "Mais je fais le jeûne!", protesta celle-ci. "Comment pourrais-tu prétendre encore accomplir le jeûne alors que tu viens d'injurier ta servante?!», lui fit observer le Saint Prophète.

Définissant le vrai sens du jeûne, l'Imam al-Çâdiq dit:

«Jeûner, ce n'est pas seulement s'abstenir de manger et de boire. Si vous faites le jeûne, que votre ouïe, votre vue, votre langue, votre ventre, votre sexe fassent également l'abstinence. De même, retenez votre main et votre sexe. Essayez de garder le silence le plus possible, sauf s'il s'agit de dire du bien. Traitez avec bonté votre serviteur».⁽⁹⁾

Ce même Imam al-Çâdiq dit ailleurs à propos du jeûne:

«Le Jeûne ne consiste pas seulement à s'abstenir de manger et de boire. Pour qu'il soit correctement accompli, le jeûne exige une condition à remplir, à savoir le mutisme intérieur. N'avez-vous pas entendu parler de ce dire de Marie, fille de `Imrân: ``J'ai voué un Jeûne au Miséricordieux: Je ne parlerai aujourd'hui à personne``. Ici, jeûne signifie silence. Donc si vous préservez, du même coup, votre langue du mensonge, détournez votre regard (des choses interdites), ne vous querellez-pas, ne vous enviez pas réciproquement, ne médisez pas les uns des autres, ne discutez pas âprement, ne mentez pas, ne vous accouplez pas, ne vous contrariez pas réciproquement, ne vous mettez pas en colère les uns contre les autres; ne vous insultez ni ne vous injuriez réciproquement, ne vous calomniez pas les uns les autres, ne vous disputez pas les uns avec les autres, ne soyez pas injustes, n'échangez pas de sottises entre vous, ne vous réprimandez pas les uns les autres; ne manquez pas d'invoquer Dieu, ni de prier; gardez le silence et le mutisme, soyez cléments, patients et véridiques; évitez les méchants, abstenez-vous de dire des choses fausses, de recourir au mensonge, à la séduction, à la rivalité, à la mauvaise foi, à la médisance, à la provocation de l'inimitié. Soyez prêts à l'avènement du Jour du Jugement, et dans l'attente des jours qui vous restent et de ce que Dieu vous a promis, et préparés à Le rencontrer avec quiétude, avec respect, avec recueillement, avec soumission, avec l'humilité d'un serviteur devant son maître, avec sollicitude, avec crainte, avec désir, avec appréhension, et ce, après que vos coeurs auront été purifiés des défauts, votre intérieur débarrassé de toute malveillance et votre corps des souillures, et que vous aurez renié devant Dieu toute servitude envers tout autre que Lui, obéi à Dieu par votre abstinence - visible et invisible - de tous les côtés et de tout ce qu'IL vous a interdit, et éprouvé envers Dieu secrètement et manifestement la vraie crainte révérencielle, offert votre âme à Dieu pendant les jours de votre jeûne, tout en Lui ouvrant votre coeur et en le consacrant à ce qu'IL vous a commandé et à ce à quoi IL vous a appelés. Si vous avez fait tout ce qui précède vous aurez été considérés comme ayant accompli le vrai jeûne qu'IL a prescrit, et exécuté ce qu'IL vous a ordonné... ».

Et l'Imam al-Çâdiq de conclure:

«Le jeûne, n'est pas seulement s'abstenir du manger et du boire, ce qui n'est prescrit par Dieu que pour constituer un voile empêchant les autres turpitudes commises sous forme d'actes ou de paroles».⁽¹⁰⁾

Les bienfaits du Jeûne



En se penchant sur les versets coraniques précités⁽¹¹⁾, on peut remarquer que le jeûne est avant tout, une prescription divine ("*Le jeûne vous est prescrit ...*") que le Croyant doit observer pour faire preuve de crainte révérencielle envers le Créateur ("*Peut-être craindrez-vous Dieu*"). Et comme pour faire prendre conscience aux croyants de l'importance et de la nécessité de cette prescription, Dieu leur précise que le jeûne est un bien dont ils devraient et pourraient comprendre les effets («*Jeûner est un bien pour vous. Peut-être le comprendrez-vous*»).

Aussi la Tradition (les paroles du Prophète et des Imams) s'est-elle évertuée à expliquer ces effets bénéfiques et à préciser les buts du jeûne, que l'on peut résumer et répartir dans les points suivants:

S'exercer à la patience et affermir sa volonté

Le jeûne de Ramadhan, tel qu'il est prescrit par l'Islam est le moyen par excellence d'apprendre à patienter. Cette vérité évidente et concrète pour tous ceux qui accomplissent le jeûne, est clairement soulignée dans les Textes sacrés qui présentent cette obligation cultuelle comme synonyme de "patience". En effet, selon une Parole divine révélée au Prophète, Dieu a dit:

"Toutes les bonnes actions des descendants d'Adam sont récompensées de dix à sept cents fois leur mérite sauf la patience, pour laquelle Je décide la récompense Moi-même. Or, la patience, c'est le jeûne."⁽¹²⁾

Le Prophète lui-même a dit du mois de Ramadhan qu'il est:

"Le mois de la patience, laquelle est récompensée par le Paradis".⁽¹³⁾

L'Imam Ja'far al-Çâdiq a conseillé:

«Si un homme venait à être victime d'un grand mal, qu'il jeûne, car Dieu a dit: "Demandez l'aide de la patience ...", c'est-à-dire, du jeûne.»⁽¹⁴⁾

En fait, en le schématisant, le jeûne consiste à s'abstenir - pendant un temps relativement long - de satisfaire un pressant besoin naturel et légitime qu'on a l'habitude de satisfaire normalement - et qu'on peut satisfaire facilement - dès qu'il se fait sentir. Une telle abstention dont la seule motivation est l'engagement moral pris par le "jeûneur" de la respecter, commande forcément une volonté et une patience renouvelées pendant une «longue journée" qui se répète durant un "long mois".

Se libérer des habitudes quotidiennes

Le jeûne est l'expression de la soumission aux jugements de Dieu, et de l'interruption de l'assujettissement aux impératifs de certains besoins du corps, qui sont ordinairement légitimes et légaux. Il constitue donc un écran vis-à-vis des coutumes courantes et un engagement provisoire dans une vie austère qui fait sentir à celui qui s'y engage, la faim et la soif, dans l'intention d'éduquer son âme et de la discipliner.

Apprendre à résister à des habitudes aussi tenaces que celle de satisfaire la soif et la faim lorsqu'elles se font sentir, c'est se libérer de l'emprise de l'Habitude qui enchaîne généralement l'homme et limite sa liberté d'initiative.

S'habituer à la discipline alimentaire

Les médecins et les diététiciens s'accordent pour souligner la nécessité de respecter un certain ordre dans les horaires des repas et de ne pas les soumettre au caprice de la sensation et de l'appétit. Or, le jeûne consiste à s'abstenir de manger et de boire à partir d'une heure précise et à prendre les repas dans des heures plus ou moins

précises. Pendant un mois le jeûneur apprend donc à maîtriser sa sensation de faim et de soif et découvre qu'il est très possible de ne s'y plier. Cela l'aidera généralement à mettre de l'ordre dans sa façon de s'alimenter et, occasionnellement, à supporter et à respecter sans difficulté un régime alimentaire lorsque son état de santé l'exigerait.

Assainir le fonctionnement du corps

Le Prophète a dit:

"À toute chose une Zakât (aumône purificatrice), celle du corps est le jeûne".

Et

"Jeûnez, vous serez en bonne santé".

Ces quelques mots résument les centaines d'études faites à travers le monde pour souligner les nombreux effets bénéfiques du jeûne sur notre organisme.

Il n'est pas question de traiter ici de détails médicaux trop techniques pour notre exposé, mais on peut rappeler quelques généralités à ce sujet. Ainsi, il est établi que la faim et la soif, engendrées par le jeûne, provoquent généralement la sécrétion d'acides de différentes glandes- lesquels acides s'appliquent à détruire de nombreux germes porteurs de maladies- et réactivent d'autres glandes dont le bon fonctionnement est mis en veilleuse en raison d'un système d'alimentation monotone et invariable des années durant.

En d'autres termes, le jeûne nous fournit l'occasion de réhabiliter la fonction du mécanisme naturel déclenchant la sensation de faim et de soif réelles, après que ce mécanisme a été altéré, au fil des jours et des ans, par des habitudes alimentaires répondant moins aux besoins effectifs du corps, qu'à des caprices gastronomiques et des impératifs d'ordre social, familial, psychologique etc. Ceci dit, on sait que de nos jours, beaucoup de médecins prescrivent la faim et la soif comme traitement pour guérir certaines maladies et pour en prévenir d'autres.

S'habituer à l'honnêteté

Le jeûne est prescrit au musulman dès l'âge de la puberté. Celui-ci est donc soumis à une rude épreuve il est seul, le surveillant et le juge. Livré à la faim et à la soif, il peut céder à tout moment à la tentation de les satisfaire, alors qu'il a à sa portée de quoi manger et boire. La seule chose qui l'en empêche, c'est sa foi en Dieu et sa conscience. En dehors de Dieu, personne n'est témoin de son observance de l'abstinence. Dès son jeune âge, le musulman qui jeûne s'exerce ainsi à être honnête et à respecter ses engagements moraux, malgré les tentations matérielles et la pression de ses désirs et de ses sens.

Le jeûne met à l'épreuve l'honnêteté du croyant. Aussi le Prophète a-t-il dit à ce propos:

"Le jeûne est un dépôt. Sauvegardez donc ce qui vous est confié".

Refixer la sincérité de notre foi en Dieu

La sainte Fatimah al-Zahrâ', fille du Prophète a dit dans une oraison prononcée lors du décès de son père: *"Le jeûne, c'est la refixation de la sincérité".*

En effet, le jeûne met à l'épreuve la sincérité et la solidité de la foi du Croyant en Dieu, et permet de consolider cette foi. Car c'est une lutte entre le besoin légitime d'apaiser des sensations naturelles pressantes (faim, soif, plaisir sexuel ...) et un sentiment intime, un désir spirituel incitant à obéir à la Volonté de Dieu qui veut que l'on résiste à ces sensations. Dieu étant le seul témoin de cette épreuve, la résistance permanente à ces sensations affermit la foi du jeûneur en Dieu et lui permet de constater concrètement la sincérité de sa foi.

Établir un lien étroit avec Dieu et le Jour du Jugement

Dieu dit dans le Coran à propos des privilèges que le jeûne de Ramadan procure au Croyant:

"Quand mes serviteurs t'interrogent à mon sujet, Je réponds à l'appel de celui qui M'invoque, quand il M'invoque. Qu'ils répondent donc à Mon appel; qu'ils croient en Moi ..." (Coran 11,186)

C'est dire que Dieu est particulièrement attentif au culte, à l'appel et aux prières de ses serviteurs pendant le mois de jeûne.

Le contenu de ces versets est confirmé dans une autre Parole Sainte révélée au Prophète, à savoir:

«Toute bonne action que les fils d'Adam accomplissent, ils la font pour eux-mêmes. Excepté le jeûne, lequel est pour Moi, et c'est Moi qui le rétribue. Le jeûneur éprouve deux joies: l'une au moment légal de l'Iftâr (fin du jeûne) où il se met à manger et à boire, l'autre, lorsqu'il Me rencontre et que Je le fais entrer au Paradis»⁽¹⁵⁾.

Cette présence divine auprès des jeûneurs, le Prophète la souligne dans le discours où il épilogue sur les innombrables bienfaits du mois béni de Ramadan:

"C'est un mois pendant lequel vous êtes les convives de Dieu, pendant lequel vous êtes parmi ceux qui sont honorés par Dieu. C'est un mois pendant lequel vos souffles sont glorification, votre sommeil, culte, votre action acceptée, votre imploration exaucée».«La faim et la soif que vous éprouvez doivent vous rappeler la faim et la soif du Jour du Jugement».

Pendant ce mois de repentir, de rachat, de réparation et de recueillement, où règne une atmosphère de piété individuelle et sociale, le jeûneur se représente avec joie et quiétude la présence du Seigneur et l'ambiance du Jour du Jugement.

Consoler les nécessiteux

Le Prophète a décrit le mois de Ramadan comme étant, entre autre, le mois de la consolation. Cette appellation est d'autant plus adéquate que le jeûne est une véritable institution d'aide aux nécessiteux. L'Imam al-Bâqer a dit à ce propos:

«Dieu a prescrit l'obligation de jeûner pour que le riche ressente l'affliction de la faim et s'attendrisse sur le pauvre».⁽¹⁶⁾

Son fils l'Imam al-Çâdiq, reprend cette explication et la développe:

«Dieu a prescrit le jeûne pour que le riche et le pauvre vivent sur un pied d'égalité, car, le riche n'a pas l'occasion de connaître la famine pour penser au pauvre, étant donné qu'il peut manger tout ce qu'il veut et quand il veut. Aussi, Dieu a-t-Il voulu mettre sur un pied d'égalité Ses créatures en obligeant le riche à éprouver la faim et son affliction afin qu'il s'attendrisse sur le faible et compatisse à l'affamé»⁽¹⁷⁾.

Ainsi la sensation de faim, suffit-elle en soi, et à elle seule, à rappeler au nanti l'affliction de l'affamé, et à l'inciter à se montrer volontairement généreux envers le démuné. C'est un rappel on ne peut plus concret et sans discours éloquent. Il vaut mille prêches.

Toutefois, l'Islam ne s'est pas contenté de prescrire le jeûne pour inciter les riches à nourrir les pauvres. Il a également promis des récompenses au moins égales sinon supérieures à celles du jeûne lui-même, pour chaque geste de générosité lié au jeûne. Le Prophète a dit à cet égard:

«Quiconque offre le repas de l'Iftâr (de la fin du jeûne) à un jeûneur aura une récompense égale à celle du jeûne et à celle de la piété accomplie par la force de ce repas»⁽¹⁸⁾.

L'Imam al-Çâdiq paraphrase en quelque sorte cette parole du Prophète dans les termes suivants:

"Le fait d'offrir à votre frère le **repas de l'Iftâr** et de lui faire éprouver cette joie, est mieux récompensé que votre jeûne lui-même"⁽¹⁹⁾.

Quant à l'Imam al-Bâqer, il dit à ce même propos:

«Tout Croyant qui aura offert le repas de l'Iftâr à un autre Croyant, Dieu lui réservera une récompense équivalente à celle de l'affranchissement d'esclave»⁽²⁰⁾.

Et d'ajouter:

"Et s'il lui offre ce repas pendant tout le mois de Ramadan, Dieu lui réservera la récompense de celui qui libère trente esclaves croyants, et de cette façon sa Prière sera exaucée par Dieu"

LES STATUTS DU JEÛNE

Comment établir l'apparition du premier quartier de lune



Le Croyant a l'obligation de former l'intention de jeûne avant l'aube du premier jour de Ramadan. Le mois de Ramadan, comme tous les mois du calendrier hégirien, étant un mois lunaire, son début et sa fin sont établis par l'apparition à l'horizon, vers le crépuscule, du premier quartier de lune. Cette apparition a lieu le dernier jour de chaque mois - vers le crépuscule- et est annonciatrice de l'avènement du début du mois suivant, le lendemain. Les mois lunaires étant soit de 29 soit de 30 jours, le fidèle a le devoir de constater, dès le 29 du mois de Cha'bân (qui précède le mois de Ramadan) l'apparition éventuelle du premier quartier de lune afin de savoir si le lendemain est bien le premier jour du jeûne de Ramadan, et de ne pas manquer dans l'affirmative de formuler, avant l'aube, l'intention de jeûner, la formulation de l'intention étant, comme nous le verrons plus loin, l'une des conditions obligatoires de la validité du jeûne.

L'apparition du premier quartier de lune est considérée comme établie, soit lorsqu'on le voit soi-même à l'horizon, soit lorsque deux témoins justes (crédibles et dignes de foi) attestent l'avoir vu, soit- au cas où la vue de cette apparition est impossible pour des raisons atmosphériques- lorsque 30 jours du mois de Cha'bân se seront écoulés. (Il en va de même pour la fin du mois de Ramadan et l'avènement du mois suivant, Chawwâl).

De même, l'apparition du quartier de lune est considérée comme établie lorsqu'il y a concordance d'opinions à ce sujet ou que cette apparition devient de notoriété publique.

Les conditions requises pour que le jeûne soit valide



1-La majorité

Le jeûne est obligatoire pour le fidèle seulement lorsqu'il devient majeur. En Islam, on est généralement majeur à l'âge de quinze ans accomplis (hégiriens)⁽²¹⁾, ou exceptionnellement, plus tôt, si on manifeste des signes de maturité précoce. Quant à la femme, elle atteint la majorité à l'âge de neuf ans accomplis.

2-La raison

Le jeûne de Ramadan n'est obligatoire pour le musulman que s'il est sain d'esprit.

3-L' intention

Pour que le jeûne soit valable, il faut former l'intention intime de l'accomplir dans le seul but d'obéir à Dieu et de s'approcher de Lui. Le jeûne est nul et non avvenu si on l'accomplit par ostentation ou pour des raisons de santé

ou pour d'autres motifs matériels.

La formation de l'intention de jeûner peut se faire de deux façons: ou bien on formule, une fois pour toutes, avant le début du mois de Ramadhan, l'intention de jeûner tous les jours de ce mois; ou bien - et c'est plus recommandable - on le fait chaque jour avant le jeûne de la journée à venir.

Mais s'il s'agit de former l'intention de jeûner à un moment où l'apparition du premier quartier de lune n'est pas encore établie - c'est-à-dire si l'on ne sait pas encore si la journée qui vient sera bien le début de Ramadhan ou non - on ne doit pas préciser dans la formulation de l'intention, la mention de "*le premier jour de Ramadhan*". On peut se contenter de dire; «J'accomplis obligatoirement ou "recommandablement" (en tant qu'acte recommandé) le jeûne pour obéir à l'ordre effectif de Dieu».

L'intention de jeûne doit être maintenue jusqu'à la fin de la journée. Si entre-temps, le jeûneur pense à rompre son intention ou qu'il hésite entre maintenir le jeûne ou le rompre, son jeûne devient nul et non avenu, même s'il ne l'a pas effectivement rompu.

Si l'on a une raison légale (maladie, voyage, perte de connaissance ...) de ne pas jeûner la journée à venir, et de ne pas, par conséquent, former l'intention de le faire, et que cette raison vienne à disparaître avant midi sans que l'on ait fait effectivement entre-temps, quelque chose de nature à rompre le jeûne (manger, boire ...), on peut - au moment de la disparition de la raison légale - former l'intention de jeûner le restant de la journée, et le jeûne sera considéré comme valable.

4-La présence ou le non-voyage

C'est-à-dire que l'obligation du jeûne de Ramadhan est prescrite au musulman lorsqu'il se trouve dans le lieu de sa résidence et non pas en voyage. Celui qui est en voyage en est dispensé. On est considéré en voyage lorsqu'on s'éloigne de son lieu de résidence d'une distance de 8 parsangs⁽²²⁾ (44 kilomètres) ou plus, ou qu'on effectue un parcours de 8 parsangs aller-retour (4 parsangs-aller et 4 parsangs-retour).

Si le jeûneur forme, avant l'aube, l'intention de voyager dans la journée, et qu'il part avant midi, il doit rompre le jeûne du moment où il arrive à un point au-delà duquel on est considéré comme partant en voyage, soit à environ trois kilomètres de la frontière de sa ville.

Mais:

- s'il part avant midi sans avoir formé, avant l'aube, l'intention de voyager ce jour-là, il doit poursuivre l'abstinence prescrite, et accomplir ultérieurement⁽²³⁾ par précaution, le jeûne de remplacement.

-et s'il part l'après-midi, il doit poursuivre le jeûne, et ce jeûne sera valable (malgré le voyage).

-Si on est en voyage et que, avant midi, on revient à la ville de sa résidence habituelle, ou on arrive à n'importe quelle autre ville dans laquelle on a l'intention de séjourner plus de dix jours, et ce, sans avoir cessé l'abstinence prescrite, on doit poursuivre le jeûne.

-Celui dont le métier est le voyage (le pilote, le batelier ...) doit accomplir normalement son jeûne, et n'a pas le droit de le rompre pour raison de voyage. Il en va de même pour un chauffeur qui dépasse habituellement la distance légale dans l'exercice de son métier. En revanche, si un chauffeur travaille habituellement dans les limites de la distance légale (44 kms.) et qu'il vienne à la dépasser, il doit cesser son jeûne.

-Celui dont le travail est lié au voyage (un vendeur itinérant) ou dont le mode de vie est nomade, comme les bédouins par exemple, ne doit pas rompre le jeûne s'il venait à dépasser la distance légale.

-Il est permis de voyager pendant le mois de Ramadhan pour éviter de jeûner sans pour autant désobéir à Dieu; mais cela est normalement détestable.

5-La non-maladie

Un malade ne doit pas jeûner, si le jeûne risque d'aggraver sa maladie, d'aiguiser sa douleur ou prolonger la période nécessaire à sa guérison. Il suffit que le malade croie à la probabilité moyenne de telles conséquences pour qu'il doive s'abstenir de jeûner.

-Un homme sain ne doit pas jeûner, s'il craint que le jeûne ne lui attire un ennui de santé, et à fortiori, s'il en a la certitude.

-En revanche, un malade dont le jeûne ne produit pas d'effets négatifs sur la santé, doit légalement et obligatoirement jeûner.

-Il n'est pas permis de rompre le jeûne simplement parce qu'on se sent affaibli par la soif et la faim, car celles-ci font partie intégrante du jeûne. La soif et la faim pourraient justifier la rupture du jeûne uniquement si elles provoquaient un affaiblissement très grave ou que cet affaiblissement empêche le jeûneur d'accomplir le travail dont il tire ses moyens de subsistance, surtout lorsqu'il lui est difficile de trouver un autre travail.

Dans de tels cas exceptionnels où la rupture du jeûne s'imposerait, il est conseillé de se contenter du minimum nécessaire d'eau et de nourriture. On doit évidemment accomplir le jeûne rompu ultérieurement (par un jeûne de remplacement).

-Il appartient plus à l'intéressé lui-même qu'au médecin de décider s'il y a lieu de craindre des ennuis de santé consécutifs au jeûne. Par exemple, si le médecin vous disait que le jeûne ne vous ferait pas de mal, alors que vous, vous croyez le contraire, dans ce cas, vous devez vous abstenir de jeûner.

6-Le non-saignement féminin

Les femmes ne doivent pas jeûner durant leur menstruation (*Haydh*), et le temps des lochies (saignement après l'accouchement: *Nifâs*). Mais si le saignement prend fin avant l'aube, la femme doit prendre tout de suite le bain rituel (*Ghusl*) prescrit et accomplir le jeûne. Même si la fin du saignement survient à un moment (quelques secondes ou minutes seulement avant l'aube par exemple) où elle n'a plus le temps de prendre le bain prescrit ou de faire le *tayammum*⁽²⁴⁾ (de remplacement), elle doit jeûner, et son jeûne est considéré comme valable. Mais si elle ne prend pas le bain prescrit tout en ayant le temps et la possibilité de le faire, son jeûne sera considéré comme nul et non avenu.

La femme a l'obligation d'accomplir ultérieurement (pendant les autres jours de l'année) le jeûne de remplacement pour chaque Jour de Jeûne manqué - pendant le mois de Ramadhan - pour des raisons de saignement.

LES MUFTIRÂT



(Les choses ou les actes qui invalident le jeûne de Ramadhan)

Pour que le jeûne ne soit pas invalidé, le Jeûneur doit impérativement s'abstenir de ce qui suit:

a- boire et manger quoi que ce soit -même une goutte ou une miette. Toutefois, on peut se gargariser ou goûter quelque chose sans l'avaler et à condition de rejeter de la bouche ce qu'on goûte, de sorte qu'il n'y reste absolument rien.

On peut avaler sa salive, mais on doit rejeter toute, autre chose qui remonte vers la bouche de l'intérieur du corps (pituite, substance de vomissement ...).

b- de l'acte sexuel et de tout ce qui provoque la sortie de sperme.

c- mentir en connaissance de cause, à Dieu, aux Prophètes et aux Imams d'Ahl-Elbeit.

d- plonger volontairement la tête dans l'eau, sauf si l'on porte un scaphandre de plongeur ou tout ce qui est de nature à empêcher l'eau de parvenir jusqu'à tête.

e- laisser pénétrer volontairement la poussière jusqu'aux cavités du corps (sauf s'il est impossible de l'en empêcher). Par acquis de conscience, on devrait éviter de la même façon la fumée du tabac.

f- rester en état de "*janâbah*"⁽²⁵⁾ (sortie de sperme non suivie du bain rituel - le *Ghusl*) jusqu'à l'aube. (Il n'est pas interdit de faire l'acte sexuel pendant les heures de la rupture du jeûne de Ramadhan - entre le crépuscule et l'aube- mais il est obligatoire d'accomplir le *ghusl* de *janâbah* avant l'aube pour que le jeûne soit valable).

Mais si l'on a l'intention de faire le *ghusl*, et que l'on vienne à s'endormir, le *ghusl* peut être accompli même après l'aube, et le jeûne sera valable.

S'il y a sortie involontaire de sperme (pendant le rêve) dans les heures du jeûne (entre l'aube et le crépuscule), le *ghusl* de *janâbah* ne s'impose pas tout de suite. Toutefois, il faut le faire avant le crépuscule.

S'il y a une raison légale empêchant l'accomplissement du *Ghusl* de *Janâbah* (manque de temps, difficulté d'utiliser l'eau ...etc), on peut remplacer le *Ghusl* par le *tayammum* avant l'aube.

g- recourir au lavement (injection d'un liquide dans le gros intestin par voie rectale), lequel abolit le jeûne. Mais l'injection rectale d'un solide (suppositoire) ne l'abolit pas. De même, il est permis de recourir aux injections de liquides à l'aide d'une seringue, par égouttement de médicament dans l'il, l'oreille, ainsi qu'à tout ce qui parvient aux entrailles par voie non buccale, et que l'on ne peut considérer comme boire ou manger.

h- vomir volontairement. Mais le vomissement involontaire, n'abolit pas le jeûne.

Les Personnes susceptibles d'être dispensées de jeûner



Dieu ne prescrit pas à Ses serviteurs ce qui dépasserait leur capacité. C'est là un principe fondamental dans toute obligation promulguée en Islam, principe qui montre la Justice, la Bonté et la Miséricorde de Dieu.

En effet, Dieu dit dans le noble Coran:

"Ouiconque d'entre vous, verra la nouvelle lune jeûnera le mois entier. Celui qui est malade ou celui qui voyage jeûnera ensuite le même nombre de jours.»

(Coran: I/ 185)

Certaines catégories de personnes sont autorisées légalement à ne pas accomplir l'obligation de jeûne.

Ce sont:

- 1-Les personnes âgées qui ne supporteraient pas le jeûne.
- 2-Les assoiffés morbides, c'est-à-dire les personnes atteintes du besoin excessif de boire.
- 3-Une femme enceinte dont la grossesse est avancée et qui pourrait souffrir des effets du jeûne.
- 4-La nourrice qui manque de lait, lorsque le jeûne est susceptible de lui nuire ou de nuire à son nourrisson

Pour la première et la seconde catégories (les personnes âgées et les assoiffés morbides) l'acquittement d'une aumône expiatoire consistant en environ trois-quarts de kilogrammes d'alimentation (blé ou autres denrées alimentaires) est obligatoire.

Pour la troisième et la quatrième catégories (la femme enceinte et la nourrice), l'acquittement de cette aumône expiatoire n'est obligatoire que si la non-observance du jeûne est motivée par la crainte de nuisance pour le fœtus ou le nourrisson (et non pas à la femme enceinte ou la nourrice).

En outre le jeûne ultérieur de remplacement est obligatoire pour la femme enceinte (d'une grossesse avancée) la nourrice (manquant de lait), et l'assoiffé morbide (s'il était guéri un jour de sa maladie).

L'Aumône expiatoire de rupture volontaire du jeûne (*Kaffârah*)



Quiconque rompt volontairement le jeûne prescrit de Ramadhan doit expier obligatoirement chaque jour de non-observance du jeûne par: **1** Soit l'affranchissement d'un esclave.

2 Soit le jeûne de deux mois consécutifs.

3 Soit le don de nourriture à soixante pauvres, à raison de trois-quarts de kilogramme de blé, de riz, de dattes, ou d'autres denrées alimentaires pour chacun.

Il est illégal d'offrir l'aumône expiatoire de nourriture à un seul pauvre (au lieu de la distribuer à soixante pauvres) ou en argent liquide. Il faut qu'elle soit distribuée à soixante pauvres sous sa forme légale (c'est-à-dire en nourriture).

Elle peut être éventuellement confiée à quelqu'un qui représente soixante pauvres et qui se charge de la leur distribuer.

Si l'on se trouve dans l'impossibilité d'affranchir un esclave - comme c'est le cas à notre époque -ou de jeûner pendant deux mois consécutifs, il ne reste évidemment au fautif, que la troisième façon d'acquitter l'aumône expiatoire (l'offre de nourriture à soixante pauvres). Et s'il arrive que l'on n'ait pas les moyens matériels de nourrir soixante pauvres tout de suite, on devra le faire graduellement ou attendre le jour où la situation économique permettra de l'acquitter. Au cas où on ne pourrait même pas recourir à l'une des ces deux dernières solutions, on se contentera de demander le pardon de Dieu, ou de préférence, de payer symboliquement en aumône le peu qu'on puisse se permettre d'offrir.

Quiconque rompt le jeûne volontairement par un interdit, tel que l'alcool, l'adultère, une nourriture impure, devrait, par acquit de conscience ou par précaution s'acquitter de l'aumône expiatoire sous ses trois formes réunies: l'affranchissement, le jeûne et la nourriture.

Le jeûne de remplacement



Le jeûne de remplacement est le jeûne que l'on accomplit pendant les autres jours de l'année pour compenser le jeûne obligatoire qu'on a manqué d'accomplir (ou qu'on a mal accompli) pendant les jours de Ramadhan. On peut légalement compenser le jeûne manqué de Ramadhan par un jeûne de remplacement, et sans avoir l'obligation d'acquitter une aumône expiatoire (*Kaffârah*) dans les cas suivants:

a-Lorsqu'on aura rompu le jeûne de Ramadhan pour une raison légale, telle que la maladie, le voyage etc...

b-Si l'on dort pendant une nuit' de Ramadan en état de *janâbah* (sortie de sperme non suivie du bain rituel prescrit) avec l'intention de se réveiller avant l'aube pour faire le Ghusl prescrit (le bain rituel), et qu'on se réveille dans cette intention mais sans pouvoir l'accomplir effectivement parce qu'on se rendort.

c-Si l'on forme l'intention de rompre le jeûne, ou que l'on hésite entre la poursuite du jeûne et sa rupture, tout en accomplissant finalement le jeûne.

d-Si l'on oublie de faire le Ghusl de *janâbah* pendant un jour et plus.

e-Si l'on recourt à quelque chose de nature à rompre le jeûne (*muftir*)⁽²⁶⁾ tout en pensant, sans en être certain, qu'il est possible que l'aube soit déjà survenue.

f-Si l'on rompt le jeûne en croyant que l'heure légale de la fin du jeûne (le crépuscule) est déjà sonnée, mais qu'on découvre par la suite qu'on s'était trompé.

Si on retarde l'accomplissement du jeûne de remplacement jusqu'à la venue du mois de Ramadan suivant, alors que l'on pouvait le faire avant, et que ce retard est un retardement (retard volontaire) ou dû à une négligence, on doit et accomplir le jeûne de remplacement et acquitter l'aumône expiatoire prescrite. Mais si ce retard est involontaire et inéluctable, on doit accomplir le jeûne de remplacement à la première occasion -et acquitter par acquit de conscience (et non pas obligatoirement), l'aumône expiatoire.

Si une maladie ou un ennui de santé empêchent l'accomplissement du jeûne de remplacement avant l'arrivée du Ramadan suivant, il n'y aura plus obligation de l'accomplir ultérieurement. On devra seulement acquitter une aumône expiatoire de trois-quarts de kilogramme de nourriture pour chaque jour de jeûne manqué.

La Zakât⁽²⁷⁾ de Fitrah⁽²⁸⁾.



Tout Musulman "capable"⁽²⁹⁾ et remplissant les conditions requises pour être soumis aux prescriptions de la Loi islamique a l'obligation d'acquitter la *Zakât de Fitrah* pour lui-même, pour les membres de sa famille et pour ses hôtes. Cet acquittement doit avoir lieu, avant midi, le jour de la *Fête de Fitr* (La fête de Ramadan). La *Zakât Fitrah* consiste en 3 kilos d'une denrée alimentaire, telle que le blé, les dattes, les raisins secs, le riz etc... Il peut acquitter aussi cette *Zakât* par le paiement, en argent, de la valeur de la quantité prescrite de la denrée alimentaire qu'il aura choisie.

À qui offrir la *Zakât de Fitrah*?

La *Zakât de Fitrah* doit être offerte à:

1-Les pauvres: c'est-à-dire ceux qui ne possèdent pas de moyens de subsistance pour une année - que ce soit sous forme de biens réels ou sous forme d'un travail.

2-Les miséreux (*al-Masâqîn*) c'est-à-dire ceux qui sont plus démunis que les pauvres sur le plan financier.

3-Les insolubles (*al-Ghârimîn*): c'est-à-dire les débiteurs dont les dettes se sont accumulées au point de ne plus pouvoir les payer. On leur offre donc de l'argent de cette *Zakât* pour qu'ils acquittent leurs dettes.

4-Dans le chemin de Dieu: c'est-à-dire toute uvre de bienfaisance, telle que la construction de mosquées, d'écoles, d'hôpitaux, de foyers ... ou la diffusion du savoir.

5-Les percepteurs de cette Zakât: c'est-à-dire ceux dont le travail est de percevoir et de distribuer la *Zakât de Fitrah*.

6-Les "cœurs à rallier", (*al-Mu'allafah qulûbuhum*): c'est-à-dire ceux parmi les musulmans qui ont une foi chancelante et dont on craint qu'ils ne soient susceptibles de changer de religion.

De même on peut offrir cette Zakât à des polythéistes dans l'espoir de les faire se convertir à l'Islam ou d'obtenir d'eux du secours. Toutes ces catégories de personnes sont appelées «les cœurs à rallier».

Le jeûne recommandé



A côté de ce qui est obligatoire, la législation islamique a promulgué également ce qui est recommandé dans les cultes, la morale et les bonnes uvres, et ce afin de permettre aux fidèles d'accentuer leur dévouement pour Dieu, de perfectionner leur personnalité islamique, et d'être encore plus portés à l'amour de la bienfaisance. Car, en s'acquittant de ce qui est obligatoire, le fidèle ne fait preuve que d'engagement religieux et d'obéissance à Dieu; alors qu'en accomplissant des actes seulement recommandés, il s'engage volontairement dans la voie de la bienfaisance et exprime un désir sincère de se rapprocher de son Créateur.

Comme tout autre acte cultuel, le jeûne est de deux sortes:

- obligatoire, comme le jeûne de Ramadan, le jeûne de remplacement et le jeûne d'expiation ...
- recommandé, comme le jeûne des mois de *Rajab* (septième mois du calendrier musulman) et de *Cha'bân* (huitième mois du calendrier musulman), le jeûne des jeudis, les jeûnes de trois jours de chaque mois: le premier jeudi, le dernier jeudi et le premier mercredi de la deuxième décade du mois.

De même, on peut dans le même esprit, choisir d'autres jours de l'année pour jeûner.

Le jeûne interdit



Mais il y a certains jours de l'année pendant lesquels il est interdit de jeûner, et il y a certaines sortes de jeûne prohibé. Ainsi il est interdit:

A. de jeûner pendant :

1. Les deux Fêtes Musulmanes: la Fête de Ramadan (le 1er *Chawwâl*), et la Fête d'*al-Adh-hâ* (la fête du Sacrifice, le 10 *Thul-Hajjah*).
2. Les jours de *Tachriq* pour celui qui se trouve à Mina.
3. Le jour de doute (avec la formule de l'intention de jeûner obligatoirement le premier jour de Ramadan). Il s'agit du jour où l'on ne peut pas établir avec certitude, si l'on est le dernier jour de *Cha'bân* ou le premier jour de Ramadan. Dans ce cas particulier mais fréquent, il est conseillé, comme cela a été expliqué précédemment, de former l'intention d'«accomplir le jeûne recommandé du mois de *Cha'bân*» et d'éviter ainsi le risque de commettre un péché.

S'il est établi ultérieurement que ce jour était effectivement le 1er Ramadan, le jeûne sera considéré comme valable, et on ne sera pas considéré comme ayant manqué à l'obligation de jeûner dès le premier jour de Ramadan.

B. d'accomplir :

1. Le jeûne de vœu de péché. (C'est-à-dire: si vous vous êtes engagé devant Dieu à accomplir un jeûne lorsque votre vœu aura été exaucé, et que vous réalisez que ce vœu a comporté un péché, il est interdit d'acquiescer cette

obligation de jeûner, que vous vous êtes imposé).

2. Le jeûne recommandé par une épouse sans l'autorisation de son mari, et à fortiori, malgré son interdiction.

De même il est interdit à l'esclave d'accomplir un jeûne recommandé sans l'autorisation de son maître.

3. Le jeûne consécutif: c'est-à-dire le jeûne de la journée, suivi d'un jeûne de la nuit.

4. Le jeûne du voyageur: c'est-à-dire lorsqu'on est en voyage et que l'on remplit les conditions pour rompre obligatoirement le jeûne pendant ce voyage.

5. Le jeûne nuisible: c'est-à-dire, lorsqu'on a la certitude que le jeûne nous est nuisible.

Le Prône du Prophète (P) sur le Mois béni de Ramadhan



L'Imam al-Redhâ citant la chaîne de transmission de sa lignée paternelle, rapporte ce témoignage de l'Imam Ali (p):

"Un jour le Prophète, nous a fait le discours suivant:

«Ô gens! Le mois de Dieu est venu en vous apportant la bénédiction, la miséricorde et le pardon.

C'est un mois qui est le meilleur des mois pour Dieu; ses jours sont les meilleurs des jours, ses nuits sont les meilleures des nuits, ses heures sont les meilleures heures.

C'est un mois pendant lequel vous êtes appelés à être les convives de Dieu, et honorés par LUI.

Dans ce mois, vos souffles sont glorification, votre sommeil: culte; vos bonnes actions: acceptées; votre imploration: exaucée.

Priez Dieu donc, avec des intentions sincères et des coeurs purs, de vous faire réussir à jeûner (pendant ce mois) et à réciter Son Livre, car le malheureux est celui qui se trouve privé du pardon de Dieu pendant ce mois grandiose.

Rappelez-y, par votre faim et votre soif, la faim et la soif du Jour du Jugement, donnez l'aumône aux pauvres et aux indigents parmi vous; respectez vos aînés et soyez miséricordieux envers vos cadets.

Enquêrez-vous de vos proches, retenez vos langues, éloignez vos regards de ce qu'il n'est pas licite de regarder, et vos oreilles de ce qu'il n'est pas licite d'écouter.

Attendez-vous sur les orphelins des autres, on s'attendrira sur vos orphelins. Repentez-vous de vos péchés auprès de Dieu, et levez vos mains pour implorer Dieu aux heures de vos prières, car ce sont les meilleures heures, pendant lesquelles Dieu, IL est Puissant et Très-Haut, regarde Ses serviteurs avec miséricorde; IL les écoute, s'ils LUI adressent des supplications, IL leur répond, s'ils L'appellent; IL leur donne, s'ils LUI demandent; IL les exauce, s'ils LE prient.

Ô gens! Vos âmes sont hypothéquées par vos actions, libérez-les donc par votre demande de pardon; vos dos sont alourdis par vos fardeaux, soulagez-les donc par une longue prosternation.

Et sachez que Dieu a juré, par Sa Puissance, de ne pas torturer ceux qui LE prient ou ceux qui se prosternent, et de ne pas les terrifier par le Feu, le Jour où les gens se lèveront pour rendre des comptes au Seigneur des mondes.

Ô gens! Celui d'entre vous, qui offre le repas de la rupture du jeûne à un fidèle jeûnant pendant ce mois, Dieu l'en récompensera avec la récompense décernée pour l'acte de libérer un esclave, et par le pardon de ses péchés passés. On s'est plaint alors au Prophète: Ô Messenger de Dieu! Nous n'avons pas tous les moyens de le faire (offrir le repas de Ramadan). Le Prophète a répondu:

Évitez l'Enfer, ne serait-ce qu'avec la moitié d'une datte! Évitez l'Enfer, ne serait-ce qu'avec une gorgée d'eau!

Ô gens! Celui d'entre vous qui bonifie son caractère pendant ce mois, aura droit au passage sur le Droit Chemin le jour où les pieds trébucheront.

Celui qui évite de faire le mal pendant ce mois, Dieu le dispensera de Sa Colère le jour où il LE rencontrera;

Celui qui y honore un orphelin, Dieu l'honorera le jour où il LE rencontrera;

Celui qui s'y enquiète de son prochain, Dieu le couvrira de sa Miséricorde le Jour où il LE rencontrera,

Celui qui coupe ses liens avec son prochain, Dieu le privera de Sa Miséricorde le jour où il LE rencontrera;

Celui qui y offre volontairement une` prière, Dieu lui inscrit une ordonnance d'acquiescement de l'Enfer

Celui qui y accomplit une obligation prescrite, aura une récompense équivalente à celle de quelqu'un qui aurait accompli soixante-dix obligations prescrites pendant les autres mois,

Celui qui y prie beaucoup sur moi (le Prophète), Dieu chargera Sa balance (de bonnes actions) le Jour où les balances s'allégeront;

Celui qui y récite un verset coranique, aura la récompense de celui qui aurait parachevé la lecture de tout le Coran pendant les autres mois.

Ô gens! Les portes du Paradis sont ouvertes pendant ce mois, priez donc votre Seigneur de ne pas les refermer devant vous; et celles de l'Enfer sont refermées, demandez-LUI donc de ne pas les rouvrir pour vous; les Satan sont enchaînés, demandez-LUI donc de ne pas leur laisser prise sur vous."

Sur ce, je (l'Imam Ali) me suis levé et j'ai dit: "Ô Messenger de Dieu! Quelle est la meilleure des actions pendant ce mois?"

Le Prophète a répondu :

"Ô Abul Hassan (surnom de l'Imam Ali)! La meilleure des actions dans ce mois, c'est de s'abstenir de tout ce que Dieu a interdit».

L' INVOCATION DE L'IFTITÂH (À lire chaque nuit du mois de Ramadan)

(Bism-illâh-ir-Rahmân-ir-Rahîm)
Au Nom de Dieu,
le Clément, le Miséricordieux



(Allâhomma innî aftatih-oth-thanâ'a bi-ḥamdik-a wa Anta mosaddidon il-ç-çawâbi bi-mannik(a)

Ô mon Dieu! Je commence l'éloge par Ta louange, car c'est Toi qui conduis inmanquablement et par Ta faveur, vers la Vérité,

(wa ayqanto Annaka arham-or-rahimîn(a) fi mawdhi`-il-`afwi wa-r-rahmah, wa achad-dol-mo`âqibîna fi mawdhi`-in-nikâli wan-naqamah, wa a`dham-ol-motajabbirîna fi mawdhi`-il-kibriyâ`i wa-l-`adhamah)

et parce que j'ai acquis la conviction que Tu es le plus Clément des éléments quand il s'agit de Pardon et de Miséricorde, le plus ferme de ceux qui punissent, lorsqu'il s'agit de Châtiment et de Vengeance, et le plus Grand des grands; lorsqu'il s'agit de Gloire et de Majesté.

(Allâhomma athinta lî fi do`â`ika wa mas'alatika: f-asma` yâ Samî`o midhatî, wa ajib yâ Rahîmo da`watî, wa aqil yâ Ghafûro`athratî)

Ô mon Dieu! Tu m'as autorisé à T'invoquer et à Te Solliciter; entends donc, Ô Toi qui écoutes, mon éloge! Réponds donc, Ô Clément, à mon invocation; et pardonne donc, Ô continuel Pardonneur, mes trébuchements!

(fakam, yâ Ilâhî, min korbatin qad farajtahâ, wa homûmin qad kachatahâ, wa`athratin qad aqaltahâ, wa rahmatin qad nachartahâ, wa hâlaqata balâ'in qad fakaktahâ.)

Car combien de peines, Ô mon Dieu, n'as-Tu pas soulagées? et combien de soucis, n'as-Tu pas absous? et combien de Miséricorde n'as-Tu pas répandue? et combien de cercles de malheur, n'as-Tu pas dénoués?

(alhamdo lil-Lâh-il-lathî lam yattakhith çâhibatain wa lâ waladâ(n), wa lam yakon laho charîkan fi-l-molki, wa lam yakon laho waliyy-on min-ath-tholli, wa kabbirho takbîrâ(n).)

Louange à Dieu qui ne s'est donné ni compagne ni enfant, qui n'a pas d'associé dans la Royauté, qui n'a pas besoin de protecteur pour Le défendre contre l'humiliation, et dont on doit donc proclamer hautement la Grandeur.

(alhamdo lillâhi bi-jamî`i mahâmidihi kollihâ, `alâ jamî`i ni`amihi kollihâ)

Louange à Dieu avec l'ensemble de toutes Ses Qualités louables et pour l'ensemble de tous Ses Bienfaits.

(alhamdo lillâh-illathî lâ modhâdda laho fi molkihi wa lâ monâzi`a laho fi amrihi)

Louange à Dieu qui n'a pas d'opposant dans Sa Royauté, ni de rival dans Son Commandement.

(alhamdo lillâh-illathî lâ charîka laho fi khalqîhi, wa lâ chabîha laho fi`adhamatihi.)

Louange à Dieu qui n'a pas d'associé dans Sa Création, ni de semblable dans Sa Majesté.

(alhamdo lillâh-il-fâchî fi-l khalqi amroho wa hamdoho, adh-dhâhiri bi-l-karami majdoho, al-bâsiti bi-l-jûdi yadoho),

Louange à Dieu qui répand Son Commandement et Son Eloge dans la Création; qui fait apparaître Sa Gloire par Sa Générosité; qui tend Sa main par Sa Largesse;

(allathî lâ tançoço khazâ'inoho wa lâ tazîdoho kathrat-ol-`atâ`i illâ jûdan wa karaman: innaho howa-l-`Azîz-ol-Wahhâb.)

Celui dont les trésors ne diminuent pas, et dont les dons généreux ne font qu'augmenter la Générosité et la Munificence; IL est le Puissant, le Continuel Donateur.

(Allâhomma innî as'aloka qalîlan min kathîrin, ma`a hâjatin bî ilayhi`adhîma(tin),

Ô mon Dieu! Je Te demande peu (de choses) par rapport à l'immensité (de ce que Tu possèdes); alors que mon besoin en est grand,

(wa ghinâka`anho qadîm(on), wa-howa`indî kathîr(on), wa-howa`alayka sahlon yasîr(on)

Ton non-besoin en est avéré, et alors que pour moi c'est beaucoup, pour Toi, c'est facile et aisé ..

(Allâhomma inna `afwaka `an thanbî, wa tajâwozaka `an khatî'atî, wa çafhaka `an dholmî, wa sitraka `alâ qabîhi `amali)

Ô mon Dieu! Le fait que Tu aies pardonné mon péché, oublié ma faute, absous mon injustice, couvert mon action détestable,

(wa hilmaka `an kathîri jormî, `indamâ kâna min khaṭa'î wa `amadî)

fait preuve d'indulgence envers les nombreux crimes que j'ai commis délibérément et dont je suis pleinement coupable,

(aṭma`anî fi an as'aloka mâ lâ astawjibaho minka al-lathî razaqtanî min raḥmatika, wa araytanî min qodratika wa `arraftanî min ijâbatika)

(tout cela) m'a encouragé à Te demander ce que je ne mérite pas, de Toi qui m'as accordé les moyens d'existence par Ta Miséricorde, qui m'as fait entrevoir (une partie de) Ta Puissance et connaître (une partie de) Ta réponse.

(fa-çirto ad`ûka âminan, wa as'aloka mosta'nisan, lâ khâ'ifan wa lâ wajilan, modillan `alayka fimâ qaçadto fihi ilayka),

Aussi me suis-je permis à T'appeler en toute confiance, et à Te solliciter avec gaieté, sans peur ni crainte, exigeant de Toi avec familiarité ce pour quoi j'étais venu vers Toi.

(fa-in abṭa'a `annî `atabto bi-jahlî `alayka, wa la`alla-l-lathî abṭa'a `annî howa khayran lî, il-`ilmika bi-`âqibat-il-omûr(i)

Si cela (ce que je voulais de Toi) tardait à me parvenir, je Te blâmerais par mon ignorance; car peut-être ce retard vaut-il mieux pour moi, pour la simple raison que Tu connais préalablement le résultat des choses ...

(fa-lam ara mawlan karîman açbara `alâ `abdin la'îmin minka `alayya)

Ainsi, je n'ai jamais vu un Maître plus généreux et plus patient que Toi envers un serviteur aussi mesquin que moi.

(yâ Rabbi ! Innaka tad`ûnî fa-'owallî `anka, wa tataḥabbabo ilayya fa-atabagh-ghadho ilayk(a)

Ô mon Dieu! Alors que Tu m'appelles, je Te tourne le dos, et alors que Tu Te montres aimable envers moi, je Te boude,

(wa tatawaddado ilayya falâ aqbalô minka, ka-anna liya-t-tattawola `alayka)

et alors que Tu me témoignes de l'affection, je la refuse de Ta part, comme si Tu me devais. quelque chose;

(fa-lam yamna`aka thâlika min-ar-raḥmati bî wa-l-iḥsâni ilayya wat-tafadh-dholi `alayya bi-jûdika (wa karamika?)

et malgré tout, cela ne T'a pas empêché d'être Miséricordieux envers moi, Bienfaisant à mon égard, et de me couvrir de la faveur de Ta Largesse.

(fa-rḥam `abdaka-l-jâhil, wajod `alayhi bi-fadhl iḥsânika innaka Jawâdon Karîm)

Sois donc Miséricordieux envers Ton serviteur ignorant, et offre-lui généreusement la faveur de Ta Bienfaisance; car Tu es le continuel Donateur, le Généreux.

(al-ḥamdo lillâhi Mâlik-ol-molki, Mojri-l-folki, Mosakh-khir-or-riyâḥi, Fâliq-il-içbâḥi, Dayyân-id-dîni, Rab-bi-l-`âlamîn(a))

Louange à Dieu, Maître de la Royauté, Celui qui fait voguer les vaisseaux, qui asservit les vents, qui fait revenir l'aube, le Juge du Jour du Jugement, le Seigneur des Mondes.

(al-ḥamdo lillâhi `alâ ḥilmihî ba`da `ilmihî, wa-l-ḥamdo lillâhi `alâ `afwihi ba`da qodratih(i))

Louange à Dieu qui a fait preuve de Clémence, bien qu'IL sache; louange à Dieu qui a gracié bien qu'il soit Puissant;

(wa-l-ḥamdo lillâhi `alâ tûli anâtihi fî ghadhabihi, wa-howa qâdiron⁽³⁰⁾ `alâ mâ yorîd(o))

Louange à Dieu pour Sa Grande Patience dans Colère, alors qu'il a tout pouvoir sur tout ce qu'IL veut.

(al-ḥamdo lillâhi Khâliq-il-khalqi, Bâsiṭ-ir-rizqi, Fâliq-il-açbâḥi, thî-l-jalâli wa-l-ikrâm(i) wa-l-fadhli wa-l-in`âm(i)⁽³¹⁾,

Louange à Dieu, Créateur des univers, Pourvoyeur des moyens de subsistance, plein de Majesté et de Munificence, de Grâce et de Bienfaisance,

(allathî ba`oda falâ yorâ, wa qaroba fa-chahid-an-najwâ, tabâraka wa ta`âlâ),

celui qui est si loin qu'il n'est pas visible, et si proche qu'il entend les conciliabules. IL est Béni et Très Élevé.

(al-ḥamdo lillâh-illathî laysa laho monâzi`on yo`âdiloh(o), wa lâ chabiḥon yochâkiloh(o), wa lâ dhâhiron yo`âdhidoh(o))

Louange à Dieu qui n'a pas de rival égal à LUI, ni de semblable de Son niveau, ni de soutien qui L'appuie;

(qahra bi-`izzatih-il-a`izzâ'(i), wa tawâdha`a il-`adhamatih-il-`odhamâ'(o), fa-balagha bi-qodratihî mâ yachâ'(o),

IL a vaincu par Sa Puissance les puissants, et devant Sa Grandeur, les grands se sont humiliés. IL atteint par Son pouvoir tout ce qu'il veut

(al-ḥamdo lillâh-illathî yojîbonî ḥîna onâdîh(i), wa yastoro `alayya kolla `awratin wa anâ a`çîh(i), wa yo`adh-dhim-on-ni`mata `alayya (ou ladayya) falâ ojâzîh(i))

Louange à Dieu qui me répond lorsque je L'appelle, (et) qui couvre tous mes défauts alors que je LUI désobéis, (et) IL augmente pour moi Ses Bienfaits sans que je l'en récompense.

(fa-kam min mawhaibatin hanî'atin qad a`tânî, wa makhûfatin `adhîmatin⁽³²⁾ qad kafânî, wa bahjatin mûniqatin qad arânî)

Combien de bons Dons ne m'a-t-Il pas faits, (et) combien de catastrophes terrifiantes ne m'a-t-Il pas évitées? (Et) combien de splendeurs ne m'a-t-Il pas fait voir?

(fa-'othnî `alayhi ḥâmidan, wa athkoroḥo mosabbîḥan)

Aussi fais-je Son éloge en chantant Sa louange, et L'invoqué-je en LE glorifiant.

(al-ḥamdo lillâh-illathî lâ yohtako ḥijâboḥo, wa lâ yoghlaqo bâboḥo, wa lâ yoraddo sâ'iloho, wa lâ yokhayyabo⁽³³⁾ âmiloho)

Louange à Dieu dont le Voile est inviolable, dont la Porte ne se ferme pas, qui ne repousse pas celui qui Le sollicite, et ne déçoit jamais celui qui a placé son espoir en LUI.

(al-hamdo lillâh-illathî yo'ammin-ol-khâ'ifîn(a), wa yonajj-îç-çâlihîn(a)⁽³⁴⁾, wa yarfa`-ol-mostadh`afîn(a), wa yadha`-ol-mostakbirîn(a), wa yohlika molûkan wa yastakhlifo âkharîn(a)

Louange à Dieu qui rassure ceux qui ont peur, qui sauve les véridiques, qui relève les opprimés, qui rabaisse les orgueilleux, qui fait périr les rois et les remplace par d'autres.

(al-hamdo lillâhi qaçim-il-jabbârîn(a), mobîr-odh-dhâlimîn(a)⁽³⁵⁾, modrik-il-hâribîn(a), nakâl-idh-dhâlimîn(a),

Louange à Dieu, qui foudroie les tyrans, qui atteint les fuyards, qui inflige un châtiment exemplaire aux injustes;

(çarîkh-al-mostaçrihîn(a), mawdhi`i hâjât-îç-tâlibîn(a), mo`tamad-il-mo'minîn(a)

Secours de ceux qui appellent à l'aide, Objet des besoins des solliciteurs, Celui sur qui comptent les serviteurs pieux.

(al-hamdo lillâh-illathî min khachyatihi tar`ad-os-samâ', wa sokkânohâ wa tarjof-ol-ardho wa `ommârohâ, wa tamûj-ol-bihâro wa man yasbaço fi ghamarâtihâ)

Louange à Dieu dont la crainte fait tonner tant les cieux que leurs habitants, frémir tant la terre et ses résidents que les mers et toute créature voguant dans leurs profondeurs

(al-hamdo lillâh-illathî hadânâ li-hâthâ wa mâ konnâ li-nahtadî lawlâ an hadânâ-llâh(o)

Louange à Dieu qui nous a bien dirigés vers tout cela alors que nous n'y serions pas conduits sans LUI.

(al-hamdo lillâh-illathî yakhloqo wa lam yokhlaq(o), wa yarzoqo wa lâ yorzaq(o), wa yoç`imo wa lâ yoç`am(o)

Louange à Dieu Qui crée et qui n'est pas créé; Qui dispense les moyens d'existence sans que nul ne les LUI fournisse, Qui nourrit et n'a point besoin de nourriture,

(wa yomît-ol-açyâ'a wa yohy-il-mawtâ wa-howa Hâç-yon lâ yamût(o), bi-yadihi-l-khayro wa-howa `alâ kolli chay'in qadîr(on)

Qui fait mourir les vivants et ressuscite les morts, alors qu'IL est LE Vivant et qu'Il ne meurt Jamais. IL tient entre Ses mains le Bien, et IL est Puissant sur toute chose.

(Allâhomma çalli `alâ Moçammadin, `abdika wa rasûlika wa amînika wa çafy-yika)

Ô mon Dieu! Prie sur Muhammad, Ton serviteur et Ton prophète, Ton confident, Ton élu,

(wa çabîbika wa khîratika min khalqika wa çâfidhi sirrika wa moballighi risâlâtik(a)

Ton bien-aimé et la meilleure de Tes créatures, le gardien de Ton Secret, celui qui communique Tes Messages.

(afdhalâ wa ahsana wa ajmala wa akmala wa athkâ wa namâ wa atyaba wa aþhara wa asnâ wa ak-thara⁽³⁶⁾ mâ çallaytâ wa bârakta wa tarah-çamta wa taçan-nanta wa sallamta `alâ açadin min `ibâdika wa anbiyâ'ika wa rosolika wa çafwatika wa ahl-il-karâmati `alayka min khalqika),

Il est le préféré, le meilleur, le plus beau, le plus vertueux, le plus développé, le plus magnanime, le plus pur, le plus sublime et le plus avantage (par Tes prières) de tous ceux - parmi Tes serviteurs, Tes prophètes, Tes messagers, Ton élite et toutes Tes créatures - que Tu as honorés, sur qui Tu as prié, que Tu as Bénis, que Tu as couverts de Ta Miséricorde, sur qui Tu t'es attendri, et que Tu as salués.

(Allâhomma wa çalli `alâ `abdika, `Aliy-yon Amîr-il-Mo'minîn, wa Waçiy-yi Rasûli Rab-bil-`âlamîn l`abdika wa waliy-yika, wa akhî rasûlika wa Hojjatika `alâ khalqika wa Âyatik-al-Kobrâ wa-n-Naba'-il-`Adhîm(i))⁽³⁷⁾

Mon Dieu! Prie également sur Ton serviteur Ali, le Commandeur des croyants, héritier présomptif du Messager du Seigneur des mondes.

(wa çalli `alâ-ç-Çiddiqat-it-Tâhirati, Fâtîmat-iz-Zahrâ'i, Sayyidati nisâ'-il-`âlamîna)

Prie aussi sur la véridique et pure, Fatimah Zahrâ', Maîtresse des femmes des mondes.

(wa çalli `alâ Sibtay-ir-Rahmati wa Imâmay-il-Hodâ, al-Hasani wa-l-Husayni, Say-yiday Chabâbi Ahl-il-Jannati),

Prie aussi sur les deux petits-fils⁽³⁸⁾ de la "Miséricorde"⁽³⁹⁾, les deux Imams du Droit Chemin: al-Hassan et al-Hussain, les deux Maîtres de jeunesse du Paradis.

(wa çalli `alâ A'immat-il-Muslimîn-a: `Aliy-yin-ibn-al-Husayni, wa Moḥammad(in) al-Bâqir, wa Ja`far(in) aç-Çâdiq, wa Mûsâ al-Kâdhim, wa `Aliy(in) ar-Ridhâ, wa Moḥammad(in) al-Jawâd, wa `Aliy(in) al-Hâdî, wa-l-Hasan-il-`Askarî, wa-l-Khalaf-il-Hâdi-y al-Mahdi-y: Hojjajika `alâ `ibâdika, wa Omanâ'ika fî bilâdika, çalâtan kathîratan dâ'imatan)

Prie également beaucoup et toujours sur les Imams des Musulmans: Ali Ibn al-Hussain, Mohammad al-Bâqer, Ja`far al-Çâdiq, Moussâ al-Kâdhem, Ali al-Redhâ, Muhammad al-Jawâd, Ali al-Hâdi, al-Hassan al-`Askarî et le Successeur «guidant» et «bien-guidé»⁽⁴⁰⁾. Ce sont Tes preuves auprès de Tes serviteurs et Tes confidents dan Ta patrie (la Terre).

(Allâhomma wa çalli `alâ Waliyyi Amrika al-Qâ'im al-Mo'ammal wa-l-`Adl-il-Montadhar wa aḥfifho bi-malâ'ikatik-al-moqarrabîn, wa ayyid-ho bi-rûḥ-il-qodsi yâ Rab-bil-`âlamîn)

Ô Mon Dieu! Prie également sur le Tuteur de Ton Commandement, le Redresseur espéré et la Justice attendue. Entoure-le de Tes anges les plus proches de Ta Gloire, et soutiens-le par l'Esprit Saint, Ô Seigneur des mondes!

(Allâhomma-j`alho-d-dâ`î ilâ kitâbika wa-l-qâ'ima bi-dînika)

Ô mon Dieu! Fais de lui celui qui appelle à Ton Livre et qui redresse Ta Religion;

(istakhliḥo fî-l-ardhi kamâ-stakhlaft-allathîna min qablihi, wa makkîno laho dînaho-llathî irtadhaytaho laho)

fais de lui Ton Lieutenant sur la Terre, comme Tu le fis pour ceux qui vécutent auparavant. Établis fermement la Religion que Tu as agréée pour lui!

(abdilho min b`ada khawfihi amnan ya`bodoka wa lâ yochriko bi-ka chay'an)

Change son inquiétude en sécurité; il T'adorera et ne T'associera rien.

(Allâhomma a`izzaho wa-a`ziz bihi, wa-nçorho wa-ntaçir bihi, wa-nçorho naçran `azîzan, wa[^]ftaḥ laho fat-ḥan mobînan)

Ô mon Dieu! Rends-le puissant et donne la Puissance par lui (à ceux qui vont avec lui); rends-le victorieux et donne la Victoire par lui. Accorde- lui une victoire décisive et une conquête évidente.

(allâhomma adh-her bihi dînaka wa sonnati nabiyika, ḥattâ lâ yastakhfî bi-chay'in min-al-haqqi makhâfata aḥadin min-al-khalq(i))

Ô mon Dieu! Rends par lui évidentes Ta Religion et la Sunna (la Tradition) de Ton prophète afin qu'il ne cache rien de la vérité par crainte de l'une de Tes créatures.

(Allâhomma innâ narghabo ilayka fi dawlatin karimatin to`izzo bihâ-l-Islama wa ahlaho wa tothillo bihâ-n-nifâqa wa ahlaho)

Ô mon Dieu! Nous désirons de Ta part, un État honorable par lequel Tu rends puissants l'Islam et ses adeptes, humiliés l'hypocrisie et ses adeptes,

(wa taj`alanâ fihâ min-ad-do`âti ilâ tâ`atika wa-l-qâdati ilâ sabîlika, wa tarzoqna bihâ karamat-adoniyâ wa-l-âkhirat(i))

et dans lequel Tu nous places parmi ceux qui appellent à Ton obéissance, qui conduisent vers Ta Voie; et grâce auquel Tu nous accordes l'Honneur de ce bas-monde et de l'Au-delà.

(Allâhomma mâ `arraftana min-al-haqqi fa-hammilnâo, wa mâ qaççarnâ `anho faballighnâho)

Ô mon Dieu! Ce que Tu nous as fait savoir de la Vérité, fais-nous l'appliquer, et ce qui nous en a échappé, indique-le-nous.

(Allâhomma almim bihi cha`thanâ wa-ch`ab bihi çad`anâ)

Ô mon Dieu! Rassemble-nous par lui (l'Imam Caché) et mets par lui un terme à notre dispersion, colmate par lui notre brèche;

(wa-rtoq bihi fatqanâ, wa kath-thir bihi qillatanâ)

rétablis par lui notre intégrité, accrois par lui notre petit nombre;

(wa a`izza bihi thillatanâ, wa-ghni bihi `â`ilanâ)

transforme par lui notre humiliation en puissance; enrichis par lui celui qui assure nos moyens de subsistance;

(wa-q-dhi bihi `an maghraminâ, wa-jbor bihi faqranâ)

acquitte par lui notre obligation; mets fin par lui à notre pauvreté;

(wa sodda bihi khillatanâ, wa yassir bihi `osranâ)

subviens par lui à ce qui nous manque, simplifie par lui nos difficultés,

(wa bayyidh bihi wojûhanâ, wa fokka bihi asranâ)

purifie par lui nos faces; affranchis-nous par lui de notre captivité;

(wa anjih bihi talabatinâ wa anjiz bihi mawâ`îdanâ)

fais aboutir par lui notre demande; fais-nous tenir, par lui, nos promesses;

(wa-astajib bihi da`watanâ wa-a`tina bihi s'olanâ, wa raghbatanâ, yâ Khayr al-mas'ûlîna wa Awsa`-al-mo`tîn(a))

réponds, par lui, à notre appel; et donne-nous, par lui, plus que nous ne pourrions désirer! Ô Toi, le Meilleur des responsables, le plus Généreux des donateurs!

(achfî bihi çodûranâ, wa-th-hib bihi ghaydha qolûbina)

Et guéris, par lui, nos poitrines; éloigne, par lui la haine qui ronge nos curs;

(wa-hdinâ bihi limâ-khtalafa fihi min-al-haqqi bi-ithnika, Innaka tahdî man tachâ'o ilâ çirâtin mostaqîm(in)

et guide-nous, par lui, si Tu le permets, vers la Vérité lorsque le bon droit est controversé, car Tu conduis qui Tu veux, vers le droit chemin

(wan-çornâ bihi `alâ `adowwika wa `adowwinâ, Ilâh-il-Haqqi, Âmîn)

Et fais-nous triompher, par lui, de Ton ennemi et notre ennemi, Ô Dieu de Vérité! Amen!

(Allâhomma innâ nachkû ilayka faqda nabiyyinâ - çalawâtika `Alayhi wa Âlihi - wa ghaybati Imâmina)

Ô mon Dieu! Nous nous plaignons auprès de Toi, de la perte de notre Prophète, de l'occultation de notre Imam,

(wa qillati `addadinâ, wa kathrari `adowwinâ),

de la petitesse de notre nombre, du grand nombre de nos ennemis,

(wa chiddat-il-fitani binâ, wa tadhâhor-az-zamâni `alaynâ),

de la difficulté de nos épreuves, de l'hostilité de notre époque à notre égard.

(fa-çalli `alâ Moḥammadin wa Âli Moḥammadin, wa a`inna `alâ thâlika kollihi bi-fat-hin minka to`ajjiloho)

Prie donc sur Muhammad et sur la famille de Muhammad, et aide-nous contre tout ceci par une conquête que Tu nous accorderas rapidement

(wa dhorrin tok-chifoho, wa naçrin to`izzoho, wa sultâni haqqin todh-hiroho)

et par la dissipation du mal dont nous souffrons, et par une victoire que Tu rendras éclatante, et par un gouvernant juste que Tu feras apparaître,

(wa rahmatin Minka tojallilonâhâ, wa `âfiyatin Minka tolabisonâhâ⁽⁴¹⁾, bi-Rahmatika yâ Arḥam-ar-râḥimîn(a)

et par une Miséricorde de Ta part, dont Tu nous couvriras, et par une bonne santé dont Tu nous habilleras. Par Toi, le plus Clément des éléments.

Do`â' al-Ifitâh
(translittération)
(Bism-illâh-ir-Rahmân-ir-Rahîm)



(Allâhomma innî aftatih-oth-thanâ'a bi-ḥamdik-a wa Anta mosaddidon il-ç-çawâbi bi-mannik(a)

(wa ayqanto Annaka arḥam-or-raḥimîn(a) fi mawdhi`-il-`afwi wa-r-rahmah, wa achad-dol-mo`âqibîna fi mawdhi`-in-nikâli wan-naqamah, wa a`dham-ol-motajabbirîna fi mawdhi`-il-kibriyâ'i wa-l-`adḥamah)

(Allâhomma athinta lî fi do`â'ika wa mas'alatika: f-asma` yâ Samî`o midḥatî, wa ajib yâ Raḥîmo da`watî, wa aqil yâ Ghafûro `athratî)

(fakam, yâ Ilâhî, min korbatin qad farajtahâ, wa homûmin qad kachatahâ, wa `athratin qad aqaltahâ, wa rahmatin qad nachartahâ, wa halaqata balâ'in qad fakaktahâ.)

(alḥamdo lil-Lâh-il-lathî lam yattakhith çâḥibatain wa lâ waladâ(n), wa lam yakon laho charîkan fi-l-molki, wa lam yakon laho waliyy-on min-ath-tholli, wa kabbirho takbîrâ(n).

(alḥamdo lillâhi bi-jamî`i maḥâmidihî kollihâ, `alâ jamî`i ni`amihi kollihâ)

(alḥamdo lillâh-illathî lâ modhâdda laho fî molkihi wa lâ monâzi`a laho fî amrihi)

(alḥamdo lillâh-illathî lâ charîka laho fî khalqihî, wa lâ chabîha laho fî `adḥamatihi.)

(alḥamdo lillâh-il-fâchî fî-l khalqî amroho wa ḥamdoho, adh-dhâhiri bi-l-karami majdoho, al-bâsiṭi bi-l-jûdi yadoho),

(allathî lâ tançoço khazâ'inoho wa lâ tazîdoho kathrat-ol-`atâ'i illâ jûdan wa karaman: innaho howa-l-`Azîz-ol-Wahhâb.)

(Allâhomma innî as'aloka qalîlan min kathîrin, ma`a ḥâjatin bî ilayhi `dhîma(tin),

(wa ghinâka `anho qadîm(on), wa-howa kathîr(on), wa-howa

`alayka sahlon yasîr(on)

(Allâhomma inna `afwaka `an thanbî, wa tajâwozaka `an khatî'atî, wa çafḥaka `an dholmî, wa sitraka `alâ qabîhi `amalî)

wa ḥilmaka `an kathîri jormî, `indamâ kâna min khaṭa'î wa `amadî)

aṭma`anî fî an as'aloka mâ lâ astawjibaho minka al-lathî razaqtanî min raḥmatika, wa araytanî min qodratika wa `arraftanî min ijâbatika)

(fa-çirto ad`ûka âminan, wa as'aloka mosta'nisan, lâ khâ'ifan wa lâ wajilan, modillan `alayka fimâ qaçadto fihî ilayka),

(fa-in abṭa'a `annî `atabto bi-jahlî `alayka, wa la`alla-l-lathî abṭa'a `annî howa khayran lî, li-`ilmika bi-`âqibat-il-omûr(i)

(fa-lam ara mawlan karîman açbara `alâ `abdin la`îmin minka `alayya)

(yâ Rabbi! Innaka tad`ûnî fa-`owallî `anka, wa tataḥabbabo ilayya fa-atabagh-ghadho ilayk(a)

(wa tatawaddado ilayya falâ aqbalo minka, ka-anna liya-t-tattawola `alayka)

(fa-lam yamna`aka thâlika min-ar-raḥmati bî wa-l-iḥsâni ilayya wat-tafadh-dholi `alayya bi-jûdika (wa karamika?)

(fa-rḥam `abdaka-l-jâhil, wajod `alayhi bi-fadhl iḥsânika innaka Jawâdon Karîm)

(al-ḥamdo lillâhi Mâlik-ol-molki, Mojri-l-folki, Mosakh-khir-or-riyâḥi, Fâliq-il-içbâhi, Dayyân-id-dîni, Rab-bi-l-`âlamîn(a)

(al-ḥamdo lillâhi `alâ ḥilmihî ba`da `ilmihî, wa-l-ḥamdo lillâhi `alâ `afwihi ba`da qodratihî wa-l-ḥamdo lillâhi `alâ tûli anâtihi fî ghadhabihi, wa-howa qâdiron⁽⁴²⁾ `alâ mâ yorîd(o)

(al-ḥamdo lillâhi Khâliq-il-khalqî, Bâsiṭ-ir-rizqî, Fâliq-il-açbâhi, thî-l-jalâli wa-l-ikrâm(i) wa-l-fadhli wa-l-in`âm(i)⁽⁴³⁾,

(allathî ba`oda falâ yorâ, fa-chahid-an-najwâ, tabâraka wa ta`âlâ),

(al-ḥamdo lillâh-illathî laysa laho monâzi`on yo`âdiloh(o), wa lâ chabîhon yochâkiloh(o), wa lâ dhâhiron yo`âdhidoh(o)

(qahra bi-`izzatih-il-a`izzâ'(i), wa tawâdha`a li-`adhmatih-il-`odhamâ'(o), fa-balagha bi-qodratihî mâ yachâ'(o),

(al-hamdo lillâh-illathî yojîbonî hîna onâdîh(i), wa yastoro `alayya kolla `awratin wa anâ a`çîh(i), wa yo`adh-dhim-on-ni`mata `alayya falâ ojâzîh(i)

(fa-kam min mawhaibatin hanî'atin qad a`tânî, wa makhûfatin `adhîmatin⁽⁴⁴⁾ qad kafânî, wa bahjatin mûniqatin qad arânî)

(fa-'othnî `alayhi hâmidan, wa athkoro ho mosabbîhan)

(al-hamdo lillâh-illathî lâ yohtako hijâboho, wa lâ yoghlaqo bâboho, wa lâ yoraddo sâ'ilo ho, wa lâ yokhayyabo⁽⁴⁵⁾ âmiloho)

(al-hamdo lillâh-illathî yo'ammin-ol-khâ'ifn(a), wa yonajj-iç-çâlihîn(a)⁽⁴⁶⁾, wa yarfa`-ol-mostadh`afn(a), wa yadha`-ol-mostakbirîn(a), wa yohliko molûkan wa yastakhlifo âkharîn(a)

(al-hamdo lillâhi qaçim-il-jabbârîn(a), mobîr-odh-dhâlîmîn(a)⁽⁴⁷⁾, modrik-il-hâribîn(a), nakâl-idh-dhâlîmîn(a), (çarîkh-al-mostaçrikhîn(a), mawdhî`i hâjât-it-tâlibîn(a), mo`tamad-il-mo'minîn(a)

(al-hamdo lillâh-illathî min khachyatihi tar`ad-os-samâ', wa sokkânohâ wa tarjof-ol-ardho wa `ommârohâ, wa tamûj-ol-bihâro wa man yasbaho fi ghamarâti hâ)

(al-hamdo lillâh-illathî hadânâ li-hâthâ wa mâ konnâ li-nahtadî lawlâ an hadânâ-llâh(o)

(al-hamdo lillâh-illathî yakhloqo wa lam yokhlaq(o), wa yarzoqo wa lâ yorzaq(o), wa yoç`imo wa lâ yoç`am(o)

(wa yomît-ol-ahyâ'a wa yohy-il-mawtâ wa-howa Hay-yon lâ yamût(o), bi-yadihi-l-khayro wa-howa `alâ kolli chay'in qadîr(on)

(Allâhomma çalli `alâ Mohammadin, `abdika wa rasûlika wa amînika wa çafy-yika wa habîbika wa khîratika min khalqika wa hâfidhi sirrika wa moballighi risâlâtik(a)

(afdhalâ wa ahsana wa ajmala wa akmala wa athkâ wa anmâ wa atyaba wa athara wa asnâ wa ak-thara⁽⁴⁸⁾ mâ çallaytâ wa bârakta wa tarah-hamta wa tahan-nanta wa sallamta `alâ ahadin min `bâdika wa anbiyâ'ika wa rosolika wa çafwatika wa ahl-il-karâmati `alayka min khalqika),

(Allâhomma wa çalli `alâ `abdika, `Aliy-yon Amîr-il-Mo'minîn, wa Waçiy-yi Rasûli Rab-bil-`âlamîn [`abdika wa waliy-yika, wa akhî rasûlika wa Hojjatika `alâ khalqika wa Âyatik-al-Kobrâ wa-n-Naba'-il-`Adhîm(i)]⁽⁴⁹⁾)

(wa çalli `alâ-ç-Çiddiqat-it-Tâhirati, Fâtîmat-iz-Zahrâ'i, Sayyidati nisâ'-il-`âlamîna)

(wa çalli `alâ Sibtay-ir-Rahmati wa Imâmay-il-Hodâ, al-Hasani wa-l-Husayni, Say-yiday Chabâbi Ahl-il-Jannati),

(wa çalli `alâ A'immat-il-Muslimîn-a: `Aliy-yin-ibn-al-Husayni, wa Mohammad(in) al-Bâqir, wa Ja`far(in) aç-Çâdiq, wa Mûsâ al-Kâdhim, wa `Aliy(in) ar-Ridhâ, wa Mohammad(in) al-Jawâd, wa `Aliy(in) al-Hâdî, wa-l-Hasan-il-`Askarî, wa-l-Khalaf-il-Hâdi-y al-Mahdi-y: Hojjajika `alâ `ibâdika, wa Omanâ'ika fi bilâdika, çalâtan kathîratan dâ'imatan)

(Allâhomma wa çalli `alâ Waliyyi Amrika al-Qâ'im al-Mo'ammal wa-l-`Adl-il-Montadhar wa ahfifho bi-malâ'ikatik-al-moqarrabîn, wa ayyid-ho bi-rûh-il-qodsi yâ Rab-bil-`âlamîn)

Allâhomma-j`alho-d-dâ`î ilâ kitâbika wa-l-qâ'ima bi-dînika)

(istakhlifho fi-l-ardhi kamâ-stakhlafat-allathîna min qablihi, wa makkîn laho dînaho-llathî irtadhaytaho laho)

(abdilho min b`ada khawfihi amnan ya `bodoka wa lâ yochriko bi-ka chay'an)

(Allâhomma a`izzaho wa-a`ziz bihi, wa-nçorho wa-ntaçir bihi, wa-nçorho naçran `azîzan, wa^ftah laho fat-han mobînan)

(allâhomma adh-her bihi dînaka wa sonnati nabiyika, hattâ lâ yastakhfi bi-chay'in min-al-haqqi makhâfata ahâdin min-al-khalq(i))

(Allâhomma innâ narghabo ilayka fi dawlatin karimatin to`izzo bihâ-l-Islama wa ahlaho wa tothillo bihâ-n-nifâqa wa ahlaho)

(wa taj`alanâ fihâ min-ad-do`âti ilâ tâ`atika wa-l-qâdati ilâ sabîlika, wa tarzoqna bihâ karamat-adoniyâ wa-l-âkhirat(i))

(Allâhomma mâ `arraftana min-al-haqqi fa-hammilnâo, wa mâ qaççarnâ `anho faballighnâho)

(Allâhomma almim bihi cha`thanâ wa-ch`ab bihi çad`anâ)

(wa-rtoq bihi fatqanâ, wa kath-thir bihi qillatanâ)

(wa a`izza bihi thillatanâ, wa-ghni bihi `â'ilanâ)

(wa-q-dhi bihi `an maghraminâ, wa-jbor bihi faqranâ)

(wa sodda bihi khillatanâ, wa yassir bihi `osranâ)

(wa bayyidh bihi wojûhanâ, wa fokka bihi asranâ)

wa anjih bihi talabatinâ wa anjiz bihi mawâ`îdanâ)

wa-astajib bihi da`watanâ wa-a`tina bihi s'olanâ, wa raghbatanâ, yâ Khayr al-mas'ûlîna wa Awsa`-al-mo`tîn(a)

(achfi bihi çodûranâ, wa-th-hib bihi ghaydha qolûbina)

(wa-hdinâ bihi limâ-khtalafa fihi min-al-haqqi bi-ithnika, Innaka tahdî man tachâ'o ilâ çirâtin mostaqîm(in))

(wa-nçornâ bihi `alâ `adowwika wa `adowwinâ, Ilâh-il-Haqqi, Âmîn)

(Allâhomma innâ nachkû ilayka faqda nabiyinâ - çalawâtika `Alayhi wa Âlihi - wa ghaybati Imâmina)

(wa qillati `addadinâ, wa kathrari `adowwinâ),

(wa chiddat-il-fitani binâ, wa tadhâhor-az-zamâni `alainâ),

(fa-çalli `alâ Moḥammadin wa Âli Moḥammadin, wa a`inna `alâ thâlika kollihi bi-fat-hin minka to`ajjiloho)

wa dhorrin tok-chifoho, wa naçrin to`izzoho, wa sultâni haqqin todh-hiroho)

(wa rahmatin Minka tojallilonâhâ, wa `âfiyatin Minka tolabisonâhâ⁽⁵⁰⁾, bi-Rahmatika yâ Arḥam-ar-râhimîn(a))

Notes

1. C'est-à-dire: les Prophètes et leurs peuples respectifs depuis `Âd jusqu'à votre époque. Voir: "Al-Tafsîr al-Mubîn", Mohammad Jawâd Mughniyah.

- [2.](#) Voir plus loin: Les statuts du Jeûne.
- [3.](#) cf. Les versets coraniques précités, note (1)
- [4.](#) Cité dans Tafsîr al-Kach-châf, Tome I, p.225.
- [5.](#) Voir: «Safinat al-Behâr», Chapitre.:al-Çawm.
- [6.](#) Voir: ««Pourquoi Jeûner» M. Hamidullah, p.7.
- [7.](#) Id.Ibid.
- [8.](#) "Kitâb al-Akhlâq", Abdullah Chubbar, p 65.
- [9.](#) "Kitâb al-Akhlâq", Abdullah Chubbar, p 70.
- [10.](#) Al-Hor al-`Âmilî, "Al-Wasaë'l", Tome I, p.119.
- [11.](#) *"Le jeûne vous est prescrit comme il a été prescrit a ceux qui vous ont précédés. Peut-être craindrez-vous Dieu"*.
- [12.](#) Al-Hor al-`Âmilî, "Al-Wasâ'ël", Tome VII, p.295.
- [13.](#) Id.Ibid., p.222.
- [14.](#) Id.Ibid., p. 298.
- [15.](#) "Al-Wasâ'ël", Tome VII, p.249.
- [16.](#) "Al-Wasâ'ël", Tome VII, p.7.
- [17.](#) "Al-Wasâ'ël", Tome VII, p.3
- [18.](#) Al-Wasâ'ël, Tome IV, Kitâb al-Çawm, p.101
- [19.](#) Id. ibid.
- [20.](#) Id. Ibid.
- [21.](#) L'année hégirienne est d'environ 354 jours.
- [22.](#) 1 parsang est égal à environ 5,5 kilomètres.
- [23.](#) Un jour de l'année en dehors du mois de Ramadhan où il doit accomplir le jeûne habituellement prescrit.
- [24.](#) Le *Tayammum* est un acte de purification rituelle auquel on recourt lorsqu'on est empêché, pour une raison ou une autre, d'accomplir l'ablution partielle (*Wodhû'*) ou totale (*Ghusl*) prescrite. Il consiste grosso modo à frapper les paumes des deux mains sur le sable ou de la terre propre, et à les passer ensemble sur le front; puis il faut passer la paume de la main gauche sur le dos de la main droite, et enfin la paume de la main droite sur le dos de la main gauche.
- [25.](#) En Islam, l'accouplement ou la sortie de sperme entraîne automatiquement un état d'impureté rituelle qu'on doit effacer (par l'ablution totale - *Ghusl* - ou à défaut par le *tayammum*) avant d'accomplir tout acte cultuel (prière, jeûne ...etc).
- [26.](#) Ce qui rompt le jeûne: le recours à tout ce qui est interdit de faire pendant le jeûne: manger, boire, faire l'acte sexuel ...

- [27.](#) impôt islamique.
- [28.](#) la fin du jeûne du mois de Ramadhan.
- [29.](#) Celui qui possède un bien (argent) suffisant pour ses dépenses annuelles, ou qui a un travail dont la rétribution suffit pour couvrir ses dépenses annuelles.
- [30.](#) ou, selon une autre version, "al-qâdiro".
- [31.](#) ou, selon une autre version, "wa-l-ihsân".
- [32.](#) ou, selon une autre version: "wa `adhîmatin makhûfatin".
- [33.](#) ou, selon une autre version:"yokhayyibo"
- [34.](#) ou, selon une autre version: "wa yonjî-ç-çâdiqîn(a)".
- [35.](#) L'expression: "*mobîr-odh-dhâlimîn(a)*" n'est pas mentionnée dans certaines versions.
- [36.](#) ou "wa akbara", selon une autre version.
- [37.](#) Cette partie entre mise entre crochets [] ne figure pas dans certaines versions.Nous en faisons cependant la traduction: [(il est) Ton serviteur, Ton waliy - le gardien du Message, que Tu as désigné -, le frère de Ton Messenger, Ton Épreuve auprès de Ta création - l'humanité -, Ton Signe Majeur et la Grande Nouvelle].
- [38.](#) Les deux fils de la fille du Saint Prophète.
- [39.](#) Attribut du Prophète.
- [40.](#) al-Hâdi al-Mahdi.
- [41.](#) ou "tolbosnâhâ".
- [42.](#) ou, selon une autre version, "al-qâdiro"
- [43.](#) ou, selon une autre version, "wa-l-ihsân".
- [44.](#) ou, selon une autre version: "wa `adhîmatin makhûfatin".
- [45.](#) ou, selon une autre version:"yokhayyibo".
- [46.](#) ou, selon une autre version: "wa yonjî-ç-çâdiqîn(a)".
- [47.](#) L'expression: "*mobîr-odh-dhâlimîn(a)*" n'est pas mentionnée dans certaines versions.
- [48.](#) ou "wa akbara", selon une autre version.
- [49.](#) Cette partie entre mise entre crochets [] ne figure pas dans certaines versions.Nous en faisons cependant la traduction: [(il est) Ton serviteur, Ton waliy - le gardien du Message, que Tu as désigné -, le frère de Ton Messenger, Ton Épreuve auprès de Ta création - l'humanité -, Ton Signe Majeur et la Grande Nouvelle].
- [50.](#) ou "tolbosnâhâ".